



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet dénommé  
«aménagement du secteur de la Trésorerie»,  
sur la commune de Malissard (Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00340  
G 2017-003457**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 15 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-133 du 07 mars 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28, du 8 mars 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 08 février 2017, déposée par la commune de Malissard (Drôme) et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00340, relative au projet d'« aménagement du secteur de la Trésorerie », sur la commune de Malissard (Drôme) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2017 ;

**Considérant que le projet consiste en :**

- la création de 104 logements, individuels et collectifs ;
- l'aménagement d'une unité foncière de 4,6 hectares ;
- la construction de 12 000 à 13 000 mètres carrés de surface de plancher ;
- la réalisation de 228 places de stationnement, dont 32 ouvertes au public ;
- la réalisation d'un nouveau plan d'ensemble de voirie, espaces verts, dessertes et réseaux divers ;
- la création d'un foyer pour personnes âgées et d'un équipement de puériculture ;

**Considérant la localisation de l'emprise du projet, dont les environs se présentent comme partiellement bâtis et aboutissant à une qualification du projet en situation de continuité de l'urbanisation existante et d'unité foncière en dent creuse du tissu urbains existant ;**

**Considérant la réalisation de cheminements « mode doux » au sein du projet d'aménagement ;**

**Considérant l'occupation actuelle des sols du site, présentant une situation de terre agricole vraisemblablement dépourvue d'enjeux liés au milieu naturel ;**

**Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre réglementaire de protection de l'environnement ;**

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;**

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé «Aménagement du secteur de la Trésorerie », sur la commune de Malissard (Drôme), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00340, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

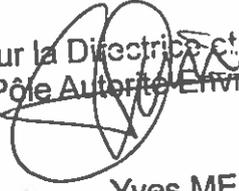
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03